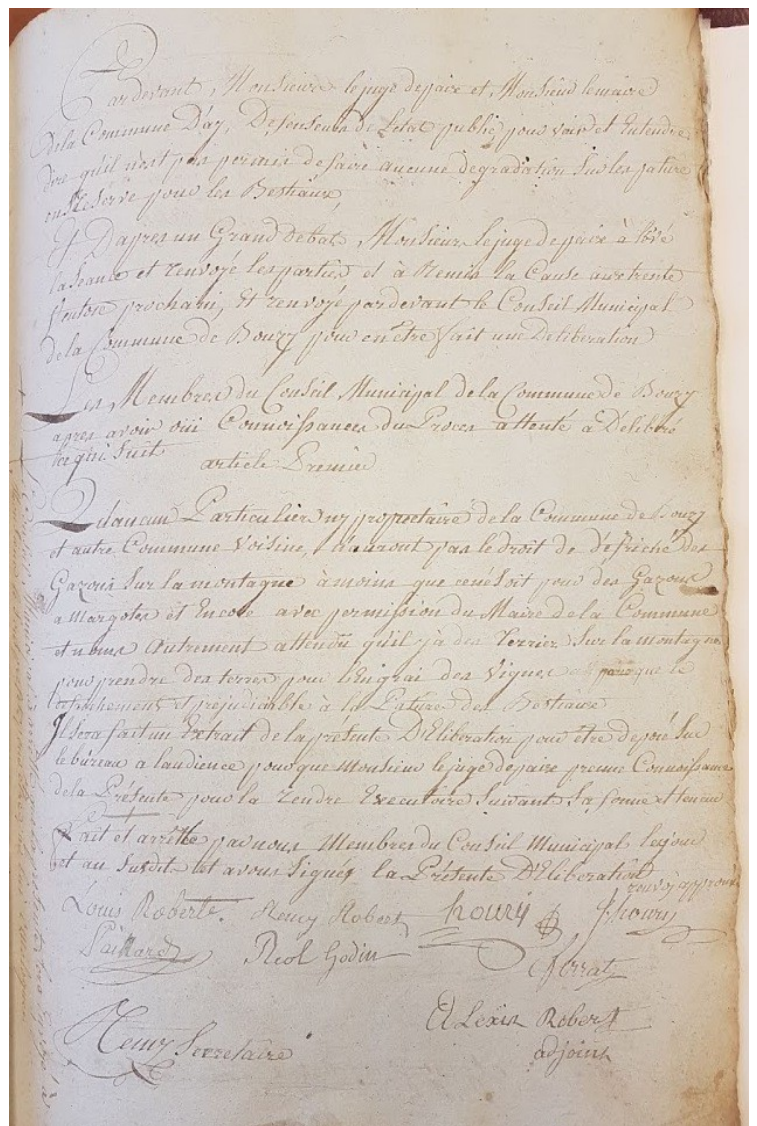
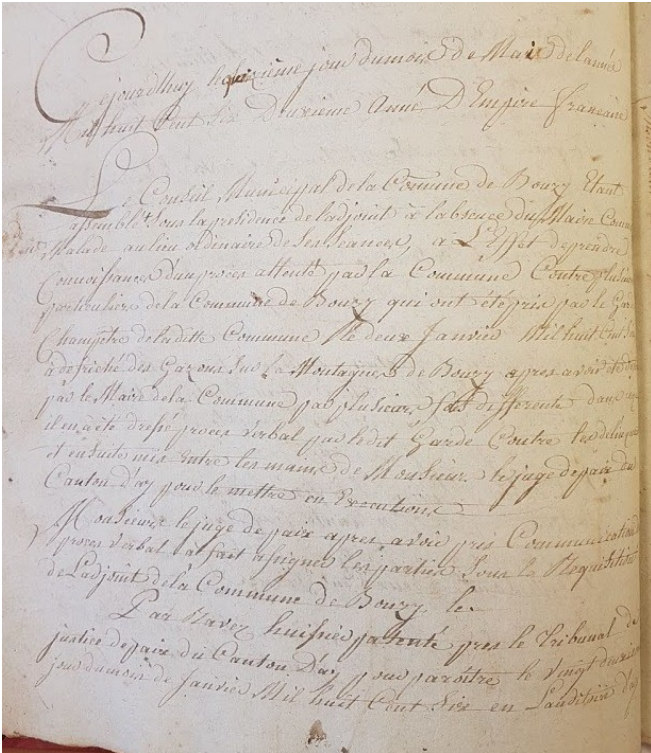


de 1794 à 1826

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17679

fiche n°10

15 mai 1806 – Interdiction de défricher des gazons



« Cejourd'huy le quinziesme jour du mois de mai de l'année
mil huit cent six deuxiesme année d'Empire français
Le conseil municipal de la commune de Bouzy étant
assemblé sous la présidence de l'adjoint à l'absence du maire comme
étant malade, au lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de prendre
connaissance d'un procès attenté par la commune contre plusieurs
particuliers de la commune de Bouzy qui ont été pris par le garde
champêtre de laditte commune le deux janvier mil huit cent six
à défricher des gazons sur la Montagne de Bouzy après avoir été déjà vus
par le maire de la commune par plusieurs fois différentes dans
Il en a été dressé procès-verbal par ledit garde contre les délinquants
et ensuite mis entre les mains de Monsieur le Juge de paix du
canton d'Aÿ pour le mettre en exécution
Monsieur le Juge de paix après avoir pris communication du
procès-verbal a fait assigner les parties sur la réquisition
de l'adjoint de la commune de Bouzy
par Havez, huissier patenté près le tribunal de
Justice de paix du canton d'Aÿ pour paraître le vingt deuxiesme
jour du mois de janvier 1806 en l'auditoire d'Aÿ.
Par devant, Monsieur le Juge de paix et Monsieur le Maire
de la commune d'Aÿ, défenseur de l'Etat public pour voir et entendre
dire qu'il n'est pas permis de faire aucune dégradation sur les pâtures
en réserve pour les bestiaux
et d'après un grand débat, Monsieur le Juge de paix a levé
la séance et renvoyé les parties et a remis la cause au trente
ventose prochain, et renvoyé par devant le conseil municipal
de la commune de Bouzy pour en être fait une délibération.
Les membres du conseil municipal de la commune de Bouzy
après avoir oui connaissance du procès attenté, à délibéré
ce qui suit
Article premier
Qu'aucun particuliers ny propriétaire de la commune de Bouzy
et autre commune voisine n'auront pas le droit de défricher des
gazons sur la Montagne à moins que ce ne soit pour des gazons
à margoter et encore avec permission du Maire de la commune
et nous. Autrement attendu qu'il y a des terriers sur la Montagne
pour prendre des terres pour l'engrais des vignes parce que le
défrichement est préjudiciable à la pâture des bestiaux
Il sera fait un extrait de la présente délibération pour être déposé sur
le bureau à l'audience pour que Monsieur le Juge de paix prenne connaissance
de la présente pour la rendre exécutoire suivant la forme
Fait et arrêté par nous membre du Conseil municipal le jour
et an susdit et avons signé la présente délibération »

Louis Robert
Paillard
Remy, secrétaire

Remy Robert Houry
Reol Godin
Alexis Robert, adjoint

J. Houry
Ferrat